

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CSF STATIONS SERVICES

Rue Creuse
18300 Sancerre

Références : Visite ICPE du 13/01/2026
Code AIOT : 0010009521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SAS CSF STATIONS SERVICES implanté Rue Creuse 18300 Sancerre. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CSF STATIONS SERVICES
- Rue Creuse 18300 Sancerre
- Code AIOT : 0010009521

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service appartient à un centre commercial de la grande distribution.

L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 23 septembre 2002 et bénéficie de l'antériorité par récépissé du 19 janvier 2016 pour les rubriques 4734 et 1435 (relevant du régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Cuves non utilisées	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I - 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 04/04/2024, article R.512-59-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n°1). Le constat était le suivant: "Les appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules". Il a également fait l'objet du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'inspecteur a constaté la pose effective de butoirs de roues sur chaque appareil de distribution. En conséquence: • le constat établi le 4 avril 2024 (pdc n°1) est levé; • il satisfait également au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie ...: - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n°2). Le constat était le suivant: "L'installation n'est pas dotée, pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B". Il a également fait l'objet du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2024. Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'inspecteur a constaté la présence effective des extincteurs sur chaque îlot. En conséquence: • le constat établi le 4 avril 2024 est levé (pdc n°2); • il satisfait au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2024. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : [...] Les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n° 3). Le constat était le suivant: "Les systèmes d'alarmes visuelles et sonores des détecteurs de fuites sont inopérants et ne sont pas placés de façon à ce que les alarmes soient vues et entendues du personnel exploitant." Il a également fait l'objet du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Lors de la visite du 13 janvier 2025; l'inspecteur a constaté que le dispositif de détection de fuite a été déplacé dans l'entrée du magasin à proximité immédiate du bureau accueil. Le système d'alarme visuelle et sonore équipant cet appareil est ainsi visible et audible en permanence. Un test du système a été effectué, il a été concluant. En conséquence: • le constat établi le 4 avril 2024 (pdc n°3) est levé;. • il satisfait au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente visite du 4 avril 2024 (pdc n°4). le constat était le suivant: "L'exploitant ne procède pas a des contrôles annuels du fonctionnement des alarmes sonore et visuelle du dispositif de détection de fuite". Ce point de contrôle n'a pas fait l'objet de mise en demeure. Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que le test annuel à réaliser par l'exploitant était finalement réalisé à la même fréquence par l'organisme de maintenance, et que ceci était consigné dans les fiches d'intervention du prestataire. L'inspecteur a indiqué que rien ne s'oppose au fait que ce contrôle annuel soit effectué par le prestataire, toutefois ce contrôle étant de sa responsabilité, il est impératif que l'exploitant le consigne lui-même. L'exploitant s'est engagé à ajouter cette mention dans son registre sécurité, l'inspecteur a ainsi constaté que l'exploitant ajoutait le cadre nécessaire dans le registre. Ceci permet de solder le constat établi le 4 avril 2024 (pdc n°4).

Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuves non utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Neutralisation de cuve
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.
Constats : Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n°5). Le constat était le suivant: "Des cuves ayant fait l'objet d'une interruption d'activité d'une durée supérieure à 24 mois n'ont pas été neutralisées". Il a également fait l'objet du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que, selon lui, la représentation de ces cuves enterrées sur le document de mars 2016 (rapport A83759A _ Antéagroup) relatif aux investigations sur les eaux souterraines ne pouvait être qu'une erreur. L'inspection note que ce document n'est effectivement pas destiné à documenter ni à inventorier les cuves, mais que toutefois la représentation de ces cuves nécessite une attention quant à leur présence effective. L'exploitant précise avoir procédé à des recherches documentaires en interne, et a sollicité le service urbanisme de la commune de Sancerre à ce propos. Il n'est ressorti de ces recherches aucun élément pouvant suggérer le maintien en place de ces cuves (R2 et R3). L'exploitant a également indiqué que la représentation graphique de la cuve R2 chevauche la cuve R4 effectivement présente, et que cette configuration est physiquement impossible et serait non réglementaire. Il précise également que des travaux d'enfouissement de réseau ont été effectués par la société

Madic à l'emplacement présumé de la cuve R3 qui, à la profondeur d'affouillement réalisée, aurait révélé la cuve en cas de présence effective.

Il confirme aussi l'absence de tout trou d'homme aux endroits présumés de ces cuves, ce qui, selon lui, corrobore leur absence, en plus des autres éléments présentés.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé sur ces points au travers d'un courrier daté du 29 janvier 2026 adressé au préfet du Cher.

L'inspection prend acte de ces éléments justificatifs et conclut à l'absence des cuves R2 et R3 telles que représentées sur le document précédemment cité (rapport A83759A _ Antéagroup).

En conséquence:

- le constat établi le 4 avril 2024 (pdc n°5) est levé.
- il satisfait au point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I - 1.2

Thème(s) : Situation administrative, déclaration des modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n°6).

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet du Cher les modifications apportées à son installation (suite à l'incident du 16 février 2016).

Il a fait l'objet du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ce porter à connaissance, et s'est engagé à le faire.

Ainsi, par deux courriers datés du 29 janvier 2026, l'exploitant a adressé au préfet du Cher les informations relatives aux caractéristiques de la cuve remplacée sur le site depuis la réfection de l'installation (suite au sinistre de 2016, remontée de nappe avec soulèvement de cuve), et les informations relatives au volume annuel de carburant distribué.

En conséquence:

- cette transmission permet de solder le constat du 4 avril 2024 relatif au pdc n°6;
- elle satisfait au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Risques chroniques, Suites données aux contrôles périodiques.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par

écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 4 avril 2024 (pdc n° 7).

Le constat était le suivant:

"L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique réalisé le 7 mars 2022, ni adressé une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures".

Il a également fait l'objet du point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

Lors de la visite du 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'une seule non-conformité majeure subsistait concernant le système de récupération de vapeurs (RV), mais que celle-ci n'était pas justifiée car son système de récupération de vapeur disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, la périodicité des contrôle est de 3 ans, alors qu'elle est de 6 mois en l'absence d'un tel système. Il a pu démontrer que cette périodicité du contrôle triennale était respectée, le dernier contrôle (RV) est daté du 7 février 2024.

Cet argument a été validé par l'organisme vérificateur (bureau Véritas) qui a en conséquence procédé à un contrôle complémentaire le 19 janvier 2026 qui conclut en l'absence de NCM persistante.

En conséquence:

- le constat établi le 4 avril 2024 (pdc n°7) est levé;
- il satisfait au point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

